

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze septembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2024-38

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AR 110, AR 112 ET AR 114 SISES LIEUDIT « LE BOISSET » A CASENEUVE

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 21 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 25

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO, Mme Dominique SANTONI
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
MURS : M. Christian MALBEC
MÉNARBES : M. Patrick MERLE
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

GOULT : M. Didier PERELLO
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD donne pouvoir à M. Roland CICERO
LIOUX : M. Francis FARGE donne pouvoir à M. Luc MILLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY donne pouvoir à M. Lucien AUBERT
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1111-1 et suivants,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire, notamment celle de procéder à l'acquisition de biens immobiliers dont le montant est inférieur à 180 000€,

Vu, le cadastre de la commune de Caseneuve,

Considérant, que la commune de Caseneuve et le SIVOM du Calavon ont réalisé, il y a environ 30 ans, un réseau d'assainissement collectif et une station d'épuration sur les parcelles anciennement cadastrées AR31 et AR32, parcelles privées, sises lieudit « LE BOISSET » à Caseneuve,

Considérant, que Monsieur Jean-Paul BUSI né le 23/11/1950 à Banon, propriétaire de ces parcelles, a donné son accord par écrit le 21 avril 2024 pour céder à la CCPAL pour l'euro symbolique la partie de chaque parcelle accueillant les ouvrages pour régularisation,

Considérant, qu'après découpage par géomètre en vue de cette acquisition, les parcelles concernées sont les suivantes : AR 110 (124m²), AR 112 (399m²), et AR 114 (14m²).

Considérant, que Monsieur Jean-Paul BUSI est également propriétaire de la parcelle AR 109 jouxtant les parcelles AR 110 et AR 114, que l'accès à la station d'épuration et les canalisations d'assainissement passent par celle-ci, qu'après avoir pris connaissance du tracé des canalisations, Monsieur BUSI donne son accord pour la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds au bénéfice de la CCPAL pour l'exploitation des ouvrages, ces servitudes apparaîtront dans l'acte d'acquisition des parcelles.

Le Président propose de délibérer et de l'autoriser à signer les actes nécessaires à l'acquisition des emprises ci-dessus mentionnées dans les conditions suivantes :

- Surface à acquérir : 537m² correspondant aux parcelles AR110, AR112 et AR 114 appartenant à Monsieur Jean-Paul BUSI,
- Montant de l'acquisition hors frais d'actes et honoraires : 1€ symbolique (un euro),
- Frais d'actes et honoraires : à la charge de la CCPAL.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Autorise, le Président, aux conditions susmentionnées, à signer les actes nécessaires à l'acquisition des parcelles AR 110, AR 112 et AR 114 d'une surface respective de 124m², 399m², et 14m² soit une surface totale de 537m², sises au lieudit « Le Boisset » sur la commune de Caseneuve et appartenant à Monsieur Jean-PAUL BUSI né le 23/11/1950 à Banon pour l'euro symbolique, ces derniers feront apparaître la servitude de passage et de tréfonds pour la parcelle AR 109,

Dit, que la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'acquittera auprès de Maîtres GOSSEIN et PAGES, des frais d'actes et honoraires générés par ladite acquisition.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO

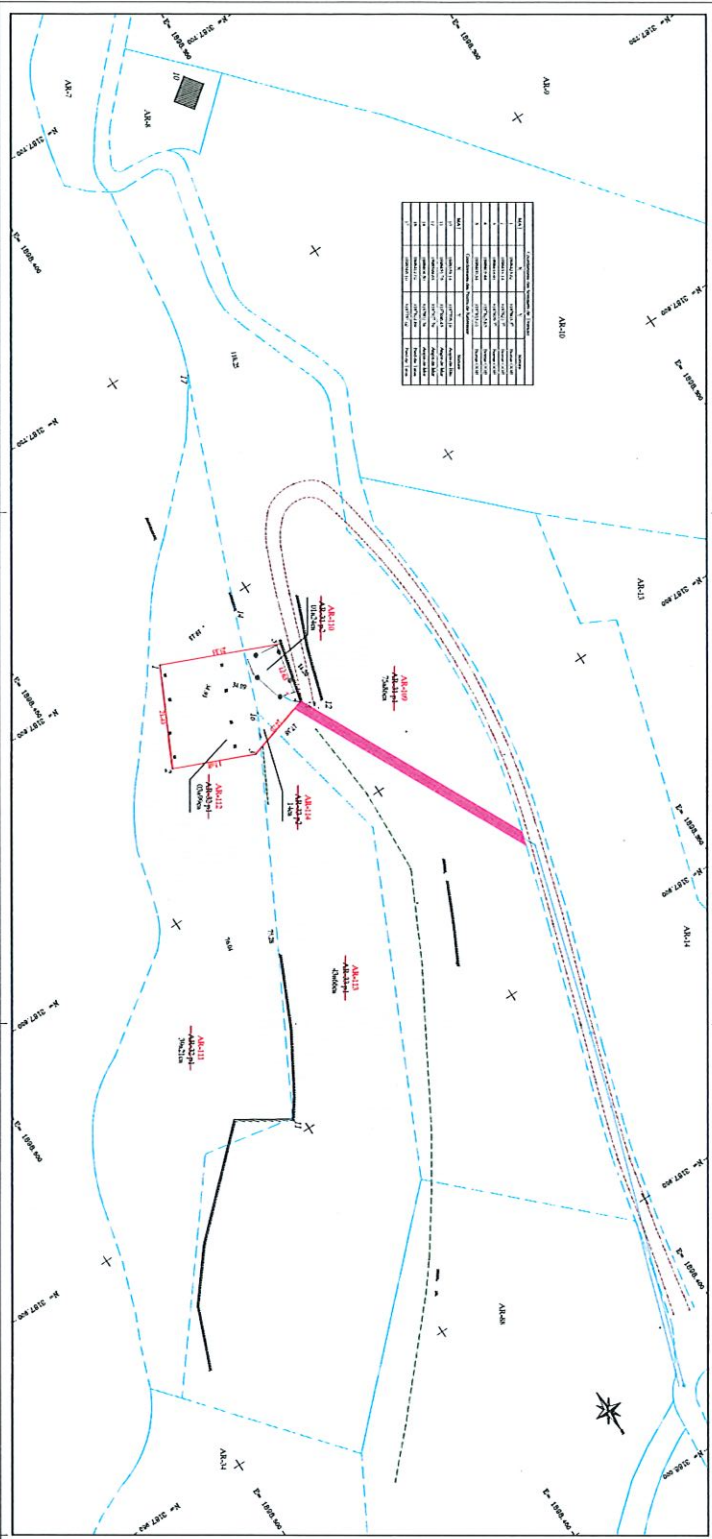


Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 24/09/2024



N°	Parcelle	Superficie	Contenance	Propriétaire	Nature	Observations
1	AB1	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
2	AB2	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
3	AB3	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
4	AB4	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
5	AB5	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
6	AB6	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
7	AB7	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
8	AB8	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
9	AB9	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
10	AB10	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
11	AB11	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
12	AB12	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
13	AB13	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
14	AB14	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
15	AB15	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
16	AB16	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
17	AB17	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
18	AB18	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
19	AB19	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
20	AB20	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
21	AB21	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
22	AB22	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
23	AB23	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
24	AB24	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
25	AB25	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
26	AB26	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
27	AB27	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
28	AB28	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
29	AB29	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
30	AB30	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
31	AB31	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
32	AB32	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
33	AB33	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
34	AB34	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
35	AB35	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
36	AB36	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
37	AB37	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
38	AB38	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
39	AB39	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
40	AB40	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
41	AB41	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
42	AB42	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
43	AB43	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
44	AB44	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
45	AB45	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
46	AB46	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
47	AB47	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
48	AB48	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
49	AB49	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
50	AB50	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
51	AB51	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
52	AB52	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
53	AB53	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
54	AB54	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
55	AB55	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
56	AB56	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
57	AB57	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
58	AB58	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
59	AB59	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
60	AB60	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
61	AB61	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
62	AB62	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
63	AB63	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
64	AB64	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
65	AB65	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
66	AB66	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
67	AB67	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
68	AB68	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
69	AB69	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
70	AB70	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
71	AB71	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
72	AB72	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
73	AB73	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
74	AB74	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
75	AB75	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
76	AB76	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
77	AB77	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
78	AB78	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
79	AB79	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
80	AB80	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
81	AB81	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
82	AB82	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
83	AB83	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
84	AB84	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
85	AB85	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
86	AB86	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
87	AB87	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
88	AB88	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
89	AB89	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
90	AB90	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
91	AB91	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
92	AB92	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
93	AB93	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
94	AB94	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
95	AB95	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
96	AB96	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
97	AB97	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
98	AB98	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
99	AB99	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	
100	AB100	0,10	0,10	M. BUI Jean-Paul	Urbain	

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
Commune de CASENEUVE
Lieu-dit "LE BOISSET"

Références cadastrales
Section AK n° 31-32-33
Propriété de M. BUI Jean-Paul

PLAN DE DIVISION

- LEGENDAIRE**
- Limite de division des parcelles AB 31-32-33 suivant DPM 2112 dressé le 09/07/2024
 - Limite non garantie définie par les lieux et l'application du principe d'identité
 - Superficie de surface
 - Fonction dominante: AG 31-32-33
- NOTES**
- Cadastre garanti au débiteur suivant les données de la limite de division
 - Cadastre non garanti au débiteur suivant les données de la limite de division
 - Cadastre non garanti au débiteur suivant les données de la limite de division et l'application du principe d'identité
 - Superficie relative calculée à partir des limites garanties par le Géomètre-expert soussigné

Date : 11/06/24 / N° de plan : 1107/24 / Diviser : AUCUN - AG

Echelle : 1/500

Conditions X-Y
Arrêté au RGR 93 (C-4) - Titre
Précision de référence : +/- 2cm

Logo of the Geomatics and Surveying Department (D.D.P.A.)

Text: "Le cadastre est un service public. Il est régi par le décret n° 2013-1123 du 26 septembre 2013 relatif à la profession de géomètre-expert." / "Le cadastre est un service public. Il est régi par le décret n° 2013-1123 du 26 septembre 2013 relatif à la profession de géomètre-expert." / "Le cadastre est un service public. Il est régi par le décret n° 2013-1123 du 26 septembre 2013 relatif à la profession de géomètre-expert."

